CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.246 du 13 février 2001.

A. 69.820/VI-13.315

En cause : **Nicole DEMETER,**

ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville, 4
4101 Jemeppe,

contre :

la Société Coopérative Intercommunale CENTRE HOSPITALIER PSYCHIATRIQUE,
en abrégé "C.H.P." (siège social à Liège),

ayant élu domicile chez
Me Philippe FRAIPONT, avocat,
rue Charles Morren, 4
4000 Liège,

Partie intervenante :

Françoise TIBAUX,

rue du Baron, 8
4140 Sprimont.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 1996 par Nicole DEMETER, qui demande l'annulation de l'acte du 22 mai 1996 par lequel le bureau exécutif du Centre hospitalier psychiatrique décide l'engagement de Françoise TIBAUX en qualité de chef du département infirmier, échelle A 3, par un contrat à durée indéterminée avec clause d'essai de 6 mois, à partir du 1er septembre 1996;

Vu la requête en intervention introduite le 26 juillet 1996 par Françoise TIBAUX;

Vu l'arrêt n° 62.484 du 9 octobre 1996 accueillant la requête en intervention de Françoise TIBAUX et rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme J.-M. DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme J.-M. DAGNELIE, Premier Auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 3 octobre 2000 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre du Conseil d'Etat, le 13 février deux mille un par :

MM.	Ch.-L. CLOSSET,	Président de chambre,
	Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat,
	P. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.